

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N° 508. — *ARRÊTÉ ordonnant la fermeture du débit de boissons tenu à Pirae par le sieur Brandeinstein.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 ; ensemble le décret du 29 décembre 1851 et la loi du 11 mars 1872, rendus applicables dans la colonie par l'article 40, § 4, dudit décret organique ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 relatif à la contribution des licences ;

Vu le rapport du commissaire de police en date du 2 août 1887, sur la rixe sanglante qui s'est produite à Pirae, laquelle a pris son origine dans le débit tenu par le sieur Brandeinstein, et qui a donné lieu à des poursuites judiciaires ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La fermeture du débit de boissons tenu à Pirae par le sieur Brandeinstein est ordonnée.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.